



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 SEPTEMBRE 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0337**

Objet : Rétrocession à titre gratuit à la commune de Pontcharra d'une parcelle représentant un chemin de desserte, dénommée impasse du Romarin

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 46
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 28
Pour : 57
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

06 OCT, 2025

et publié le

06 OCT, 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 septembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne BERGER, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Martin GERBAUX, Frédéric GLAREY, André GONNET, Annick GUICHARD, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Isabelle CURT à Régine VILLARINO, Agnès DUPON à Olivier SALVETTI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Mylène JACQUIN à Régine MILLET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

A l'origine, située sur la commune de Pontcharra, l'impasse du Romarin qui dessert des maisons individuelles d'habitation et des terrains agricoles, faisait partie d'un grand tènement agricole.

Ledit tènement a été mis récemment à la vente (*parcelles cadastrées section AT 191, AT 198, AT 196*) sans possibilité d'un détachement.

Suite à une préemption de la SAFER, la communauté de communes a acquis ces parcelles afin d'assurer un usage agricole et la protection de la ressource en eau (captage d'eau à proximité).

Actuellement, les parcelles sont mises à disposition du GAEC Plantzydon, qui emprunte cette impasse pour accéder aux champs situés au fond de cette dernière. De plus elle est comprise dans un périmètre rapproché et éloigné de captage d'eau. En conséquence, les travaux réalisés pour son entretien doivent permettre une protection de la ressource en eau selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral de 2012.

La communauté de communes n'ayant pas de compétences justifiant l'entretien d'une telle voirie, il a été décidé de procéder à un découpage foncier pour céder cette impasse à la commune, comme indiqué sur le plan intitulé plan de cession joint en annexe.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à :

- **Transférer à titre gratuit au profit de la commune de Pontcharra la parcelle représentée sur le plan intitulé plan de cession joint, correspondant à l'impasse du Romarin,**
- **Signer tout document afférent à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 29 SEP. 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

NOTA :
Les servitudes existantes n'ont pas été étudiées et représentées sur ce plan.
Il n'a pas été étudiée de nouvelle servitude car la parcelle cédée à la Commune est destinée à être intégrée au Domaine Public.

Commune : 038314
Pontcharra

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AT
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 2002.03.07

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le avril 2025 par M Laurent MORET.....géomètre à PONTCHARRA
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .PONTCHARRA....., le 17/04/2025.....

Document dressé par
M.Laurent MORET.....
à .PONTCHARRA.....
Date 17/04/2025.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

